



Histoire et Analyses des Relations Internationales et Stratégiques

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations Internationales et des Etudes Stratégiques Africaines (ASRIESA)



HARIS SEPTEMBRE 2024

N°14

Editée par le Laboratoire d'Histoire des Relations Internationales, des Études Stratégiques et Politiques (LAHRIESPO)

Université Alassane OUATTARA

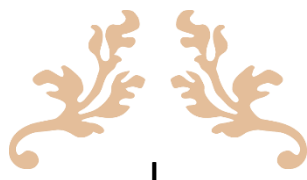
ISSN: 2709-5053

Histoire et Analyses des Relations  
Internationales et Stratégiques  
(HARIS)

N°014 Septembre 2024

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations  
Internationales et des Études Stratégiques Africaines (ASRIESA)

ISSN: 2709-5053



## Indexations internationales



<https://reseau-mirabel.info/revue/19498/Haris>

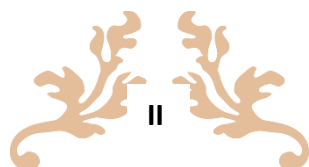


TOGETHER WE REACH THE GOAL

<https://sjifactor.com/passport.php?id=23388>

**auréHAL**  
accès aux données  
de référence de HAL

<https://aurehal.archives-ouvertes.fr/journal/read/id/224412>



## Administration de la Revue

**Directeur Scientifique :**

Professeur M'BRA EKANZA  
Simon-Pierre (Professeur  
Emérite du CAMES,  
Université Félix Houphouët-  
Boigny)

**Directeur de Publication :**

CAMARA Moritié (Professeur  
Titulaire d'Histoire des  
Relations Internationales,  
Université Alassane Ouattara,  
Côte d'Ivoire)

**Directeur de Rédaction :**

KOUAKOU N'DRI Laurent  
(Maître de Conférences  
d'Histoire des Relations  
Internationales, Université  
Alassane Ouattara, Côte  
d'Ivoire)

**Coordonnateur de**

**Publication :** SILUE Nahoua  
Karim (Maitre-assistant  
d'Histoire des Relations  
Internationales, Université  
Alassane Ouattara, Côte  
d'Ivoire)

**Trésorière :** YAO Elisabeth  
(Maître-assistante en Histoire  
économique, Université  
Alassane Ouattara, Côte  
d'Ivoire)

**Chargés de diffusion :** KEWO

Zana (Maitre-Assistant  
d'Histoire des Relations  
Internationales, Université  
Péleforo Gon Coulibaly, Côte  
d'Ivoire),

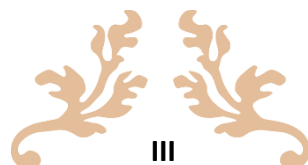
KPALE Boris Claver (Maitre-  
Assistant d'Histoire des  
Relations Internationales,  
Université Alassane Ouattara,  
Côte d'Ivoire)

**Webmaster :** Kouakou  
Kouadio Sanguen (Assistant  
Département de  
Mathématique et  
Informatique, Université  
Alassane OUATTARA)

**Éditeur :** Laboratoire  
d'Histoire des Relations  
Internationales, des Études  
Stratégiques et Politiques  
(LAHRIESPO), Université  
Alassane OUATTARA)

**Website :** <http://www.revue-haris.org>

**Courriels :** [cerriua01@gmail.com](mailto:cerriua01@gmail.com) / [asriesa2012@gmail.com](mailto:asriesa2012@gmail.com)



## Comité Scientifique

**-M'BRA EKANZA Simon-Pierre**, Professeur Titulaire d'Histoire, Professeur Emérites du Cames (Université Félix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

**-KOULIBALY Mamadou**, Professeur agrégé d'Economie, (Université Félix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

**-Abdoulaye BATHILY**, Professeur Titulaire d'Histoire (Université Cheick Anta Diop-Sénégal)

**-Jean-Noël LOUCOU**, Professeur d'Histoire Contemporaine (Université Félix Houphouët-Boigny Côte d'Ivoire)

**-KOUI Théophile**, Professeur Titulaire Etudes Ibériques et Civilisations Latino-Américaines (Université Félix Houphouët-Boigny Côte d'Ivoire)

**-Francis AKINDES**, Professeur Titulaire de Sociologie (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

**-ALLADAYE Comlan Jérôme**, Professeur Titulaire d'Histoire (Université d'Abomey-Calavi - Benin)

**-SAADAOUI Ibrahim Muhammed**, Professeur d'Histoire Moderne et Contemporaine, Université de Tunisie. President de la Tunisian World Center for Studies, Research, and Development et de la Tunisian-Mediterranean Association for Historical, Social and Economic Studies -Tunisie)

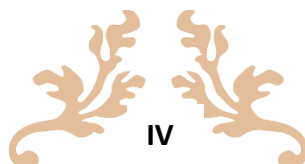
**-Ousseynou Faye**, Professeur Titulaire d'Histoire (Université Cheick Anta Diop-Sénégal)

**-Samba Diakité**, Professeur Titulaire de Philosophie (Université Alassane Ouattara- Côte d'Ivoire)

**-Esambu Matenda -A- Baluba Jean - Bosco Germain**, Professeur en Relations Internationales. (Université de Lubumbashi-République Démocratique du Congo)

**-ASSI-KHAUJIS Joseph Pierre**, Professeur Titulaire de Géographie (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

**-GBODJE Sékré Alphonse**, Professeur Titulaire d'Histoire Politique (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)



## Comité de Lecture

**-BATCHANA E**ssohanam, Professeur Titulaire d'Histoire contemporaine (Université de Lomé - Togo)

**-AKROBOU A**gba Ezéquier, Professeur Titulaire d'Etudes Ibériques et Civilisations Latino-Américaines (Université Félix Houphouët-Boigny-Côte d'Ivoire)

**-CAMARA M**oritié, Professeur Titulaire d'Histoire des Relations Internationales. (Université Alassane Ouattara- Côte d'Ivoire)

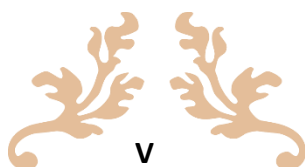
**-GUESSAN B**enoit, Professeur Titulaire d'Histoire des Relations Internationales (Université Félix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)

**-N'Guessan M**ohamed, Professeur Titulaire d'Histoire Politique (Université Félix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)

**-Ernest YAOBI**, Maître de Conférences d'Histoire des Religions (Université Félix Houphouët-Boigny-Côte d'Ivoire)

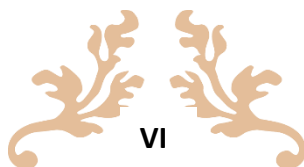
**-GOLE A**ntoine, Professeur Titulaire d'Histoire économique (Université Alassane OUATTARA- Côte d'Ivoire)

**-BAMBA A**bdoulaye, Maître de Conférences d'Histoire des Relations Internationales (Université Félix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)



## **Adresse aux auteurs**

La Revue HARIS paraît 4 fois dans l'Année : Mars, Juin, Septembre et Décembre. Les publications de Juin, Septembre et de Décembre sont libres en termes de thématiques des articles et autres contributions et celle de Mars portera à chaque fois sur un thème précis qui est communiqué six mois à l'avance. La revue ne publie que des contributions inédites et de fonds sur tous les champs de recherches des Relations Internationales et des Études stratégiques. La doxa de la revue porte sur la vision africaine des Relations Internationales mais reste ouverte à toutes les visions et points de vue venant de tous les continents. Les normes de présentation des manuscrits sont celles du CAMES (à consulter sur le site de la revue <http://www.revue-haris.org>). Le manuscrit doit comprendre entre 5000 et 8000 mots et porter les noms et prénoms du ou des auteurs, le nom de l'Institution de rattachement, le mail, et une photo format identité du ou des auteurs.



# Sommaire

## **TRAORÉ Siaka**

Guerres asymétriques coloniales en Côte d'Ivoire: Quels enseignements pour les forces armées de Côte d'Ivoire sur le front anti-terroriste ?.....8-25

## **Dr. Windata ZONGO**

La politique étrangère souverainiste d'Ibrahim Traoré : Contextes politiques et facteurs géopolitiques.....26-44

## **Frédéric BATIONO & Yélézouomin Stéphane Corentin SOME & Issa SORY**

La diversité des conflits d'usages autour du barrage de Salbisgo au Burkina Faso.....45-63

## **Anzoumanan SYLLA & Issouf OUATTARA**

Islam, Gouvernance et Cohésion sociale au Songhay (XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle)..64-79

## **Samuelle Bernice EBA**

Les relations entre la France et l'Afrique sous l'angle du mimétisme institutionnel.....80-93

## **Hervé Landry COULIBALY & Yao Marcel KOUAKOU & Aimé SEONE**

Le Traité d'Amitié et de Coopération (TAC) entre le Burkina Faso et la République de Côte d'Ivoire : Genèse, évolution et mise en œuvre des projets.....94-110

## **Dr. Kouadio Stéphane-Yannick KONAN**

La crise de la dette publique dans la zone Euro : Cas de l'Espagne....111-121

## **TAGBA Mawaba & PRE N'Gwè**

Analyse sur les mécanismes de dévolution du pouvoir en Afrique de l'Ouest : Cas des coups d'Etat militaires.....122-137

## **Guy Christophe Eloundou Onguene**

Participation instrumentale interactionnelle dans l'arène de la santé communautaire en territoire subsaharien: Approches épistémologique et conceptuelle .....138-155

## **SESS Gnagne Antoine**

Etats-Unis-Cuba:Une logique de Guerre Froide inachevée (1962-2016).....156-167

## **Dr. Éric Bienvenu TRA BI TRA**

Réflexion sur le contrôle de constitutionnalité: "Compétence majeure" du juge Constitutionnel.....168-186

## **Konan Olivier KOUAME& CAMARA Moritié**

Le Détroit d'Ormuz, un espace de tensions entre les Etats-Unis et l'Iran (2008-2020).....187-198





## **LES RELATIONS ENTRE LA FRANCE ET L'AFRIQUE SOUS L'ANGLE DU MIMÉTISME INSTITUTIONNEL**

**Samuelle Bernice EBA**

Centre Ivoirien de Recherches et d'Études Juridiques, Côte d'Ivoire  
Université Félix HOUPHOUËT-BOIGNY/ [berniceeba7@gmail.com](mailto:berniceeba7@gmail.com)

### **Résumé**

Cette étude a pour objectif de comprendre la trajectoire institutionnelle des États africains. Elle permet d'analyser la question des rapports entre la France et l'Afrique sous un angle juridique et institutionnel. Les principaux résultats de l'analyse révèlent que le développement des relations entre la France et ses anciennes colonies, est marqué par une influence notable. Certaines colonies sont, contrairement à d'autres, fortement marquées par les influences du système institutionnel du colonisateur français. D'un point de vue général, ce système irrigue et oriente l'ossature institutionnelle de plusieurs pays en Afrique. La France, par ce truchement conserve une place importante d'influence dans la construction institutionnelle en Afrique. Cette influence rencontre parfois des résistances au sein des États.

**Mots clés :** Fait colonial, ingénierie institutionnelle, mimétisme institutionnel.

### **Abstract**

This study aims to understand the institutional trajectory of African states. It allows us to analyze the question of relations between France and Africa from a legal and institutional angle. The main results of the analysis reveal that the development of relations between France and its former colonies is marked by a notable influence. Some colonies are, unlike others, strongly marked by the influences of the institutional system of the French colonizer. From a general point of view, this system irrigates and guides the institutional framework of several countries in Africa. France, through this intermediary, retains an important place of influence in institutional construction in Africa. This influence sometimes encounters resistance within States.

**Keywords :** Colonial fact, institutional engineering, institutional mimicry.

## INTRODUCTION

L'institutionnalisation au sein des États africains, en lien avec leurs rapports avec la France, se situe dans le cadre de trois grands moments que sont : la colonisation, la décolonisation et maintenant, la mondialisation. J-L Borloo indique ces trois grands moments quand il affirme que pour appréhender les nouvelles relations géopolitiques de l'Afrique, il est important de les cerner objectivement à « trois moments : d'abord, le temps de la colonisation ; ensuite, celui de la décolonisation qui se superpose à la période de la Guerre froide ; enfin, le temps de la mondialisation » (J-L. Borloo, 2013, p. 10).

Tous ces moments sont fortement marqués par le spectre<sup>1</sup> institutionnel du colonisateur français. Cette étude permettra de révéler toutes les nuances institutionnelles de ce spectre. C'est pourquoi, elle aura pour thème : "les relations entre la France et l'Afrique sous l'angle du mimétisme institutionnel". Ces relations qui ne sont pas les plus médiatisées apparaissent comme les plus importantes et décisives en matière d'influence (P. Hugon, 2010, pp. 163-168, A. Glaser et S. Smith, 2008, Y. Gounin, 2009, A. Deneault, 2005, pp.119-124 ; F. X. Verschave, 2007, p. 22).

La France fut l'un des pays colonisateurs de l'Afrique. Dans cette posture, elle bénéficie de liens importants avec l'Afrique. L'expression "relations entre la France et l'Afrique" traduit l'ensemble des rapports et des liens existants entre la France et l'Afrique dans le cadre de leurs rencontres et de leurs fréquentations. Il s'agit principalement des rapports officiels politiques et juridiques qu'entretiennent la France et l'Afrique.

La France en effet, par son entreprise coloniale irrigue la construction institutionnelle au sein des anciennes colonies qui prennent leurs indépendances.

Plusieurs États formés en Afrique réalisent des opérations institutionnelles qualifiées de mimétisme. Le mimétisme est une stratégie adaptative d'imitation à l'origine étudiée en science naturelle. Cette stratégie permet à une espèce d'échapper à d'éventuels prédateurs en se rendant semblable par l'apparence, au milieu environnant ou à une autre espèce. Cette stratégie est pour cette espèce, une technique de survie. Il s'agit par exemple du mimétisme du caméléon (C. Larmore, 2004, p. 53). Le mimétisme s'est ensuite développé dans une perspective visuelle d'illusion du réel.

Au niveau institutionnel, le mimétisme est l'imitation de la structure institutionnelle propre à un système étranger. Ce mimétisme tend à copier les structures institutionnelles dudit système, les institutions normes et organes, les pratiques réalisées au sein du système et de la structure institutionnelle d'un État étranger (P-M. Baudonnière, 1997, p. 41). Le mimétisme tel qu'appréhendé dans cette étude est une résultante des missions colonisatrices et de l'ancrage des structures liées à la colonisation qui ont impacté l'ingénierie institutionnelle de l'État colonisé.

L'ingénierie institutionnelle est l'art de concevoir les institutions dans une "logique profonde" institutionnelle. Elle est guidée par le besoin d'agencement institutionnel et de consolidation du capital immatériel. En Afrique, celle-ci est marquée par le fait colonial et des structures d'agencement institutionnelle qui en

---

<sup>1</sup> Spectre traduit une Perspective effrayante, une menace, une crainte, une apparition d'un mort ; dans un autre registre, une image issue

de la décomposition d'une onde. Cette dernière appréhension sera davantage préférée.

découlent<sup>2</sup>. Cela est expliqué par l'Abbé Grégoire, Montesquieu, Condorcet, Voltaire, Bernardin De Saint-Pierre, Jean Baptiste Say, Jules Ferry. Ce dernier déclare en 1885 :

Rayonner sans agir, sans se mêler aux affaires du monde, en se tenant à l'écart de toutes ces combinaisons européennes, en regardant comme piège, comme une aventure en toute expansion vers l'Afrique ou vers l'Orient, vivre de cette sorte, pour une grande nation, croyez bien, c'est abdiquer et dans un temps plus court que vous ne pouvez le croire ; c'est descendre du rang au troisième et au quatrième. (S. Nene Bi, 2021, p. 23).

Le mimétisme est un transfert de pensées, d'idées constitutionnelles, politiques, sociales (Y. Meny (dir), 2010, p. 86). J. Du Bois De Gaudusson appréhende ce mimétisme, en rapport avec l'instauration de la démocratie en Afrique. Il s'interroge sur la valeur de cette qualification lorsqu'il s'agit pour les Africains de procéder à un choix institutionnel tel que la démocratie (J. Du Bois De Gaudusson, 2009, p. 46). Le mimétisme réactualise la question des transferts institutionnels entre la France et l'Afrique et leurs impacts sur la nature des relations entre la France et l'Afrique (A. Mbaye, 2010).

Le mimétisme institutionnel laisse transparaître une structuration des institutions marquée par l'importation et la diffusion dans le temps et dans l'espace de structures institutionnelles et de règles de fonctionnement institutionnelles (B. Eba, 2021, p. 56). Celles-ci sont implantées dans d'autres systèmes, parfois directement ou

reconstruites pour s'appliquer dans un nouvel environnement (J. Du Bois De Gaudusson, 2009, pp. 45-55). Le fait colonial demeure ainsi, un élément d'impact institutionnel permettant l'établissement de liens étroits entre les systèmes.

À cet effet, « les recherches sur le fait colonial ont considérablement enrichi notre connaissance des multiples interactions qui le constituent...Les historiens du fait colonial soulignent la pluralité, souvent contradictoire, des projets et des politiques qui fabriquent la colonisation... » (M. Platania, 2011, p. 193). Le fait colonial est ainsi toujours suivi d'un impact institutionnel important.

Dès lors, comment les relations entre la France et l'Afrique ne cessent de se renouveler au travers d'une dialectique d'héritage et de transmission institutionnelle ?

La démarche méthodologique de cette étude repose sur : des recherches documentaires et une analyse de la pensée doctrinale relatives aux systèmes politiques et au droit africain, à l'aune des influences du législateur colonial. Il s'agit principalement, de revenir sur les caractères de l'influence dite "extérieure", française dans l'organisation des institutions en Afrique (N. Kalu, 2011, p.138).

Cette influence repose sur un double postulat. Il existe des liens normatifs et institutionnels puissants entre la France et l'Afrique, principalement l'Afrique francophone en raison du fait colonial. Ces liens

---

<sup>2</sup> Plusieurs missions d'explorations permettent de pacifier les territoires africains qui par des traités sont soumis à la politique coloniale française. Des normes et des structures découlent de cette imposition ; d'où le lien entre fait colonial et ingénierie institutionnelle. Ce lien prend des formes diverses d'un point de vue positif de l'ingénierie. Le fait colonial et ces ressorts relativement à l'ingénierie institutionnelle rencontre des résistances. Des

résistances sont menées d'un point de vue historique par des africains. Il s'agit de Mamadou Lamine DRAME (Mali), Samory TOURE (Guinée, Mali, Niger). El Hadj Oumar (Mauritanie, Sénégal). Des résistances plus récentes sont toujours observables lorsqu'il s'agit du mimétisme institutionnel mettant en lien l'Afrique et la France. Voir en ce sens, l'évolution des relations France – Mali et France – Burkina Faso.

démontrent que le système institutionnel des pays africains colonisés par la France a intériorisé l'armature institutionnelle de celle-ci par l'appropriation d'un héritage normatif (I).

En outre, le poids de l'héritage normatif auxquelles les États africains doivent faire face est bien présent. Mais le détachement totalement et sine die du passé institutionnel fait très vite entrevoir un *vacuum* juridique difficilement envisageable. Il se profile, dans l'ingénierie, un relai institutionnel qui demeure et qui favorise des relations sous influence (II).

## **I. L'HÉRITAGE NORMATIF**

Selon le juriste autrichien Hans Kelsen à propos du positivisme juridique :

Nul ne saurait traiter du positivisme juridique sans évoquer la figure emblématique de Hans Kelsen. Considéré comme le pape du positivisme juridique depuis la Théorie pure du droit, le maître viennois incarne ce courant majeur de la pensée juridique tant en raison de sa conception du droit qu'en regard à son épistémologie juridique : en considérant qu'il n'est pas d'autre droit que le droit positif et en assignant au juriste le devoir de se tenir à l'écart de son objet en se contentant de le décrire de *lege lata*, Kelsen adoptait, dans sa plus parfaite expression, une posture que d'autres juristes avant lui avaient observée de façon moins radicale, à l'instar de Carré de Malberg, de Jellinek, de Laband ou de Bergbohm (A. Viala, 2011, p. 95).

C'est en distinguant ces deux dimensions de la pensée juridique, l'une ayant trait au droit et l'autre à la science du droit que le juriste positiviste est emmené à fonder son analyse. Cependant, en évoquant cet héritage normatif comme source d'une ingénierie institutionnelle au sein des États africains colonisés, cette analyse entend traduire la réalité du phénomène de naturalisation et transfert normatifs lié au fait colonial. Ce phénomène est observable à travers la réception du droit colonial et de la législation en découlant.

Cette législation est léguée et reconduite dans plusieurs colonies (A). Il s'en suit aussi, des élans divers de reproduction de la législation du colon dans le droit interne des États colonisés au regard des réformes engagées (B).

### **A. Le legs de la législation coloniale**

La législation coloniale<sup>3</sup> a été la résultante du processus de colonisation. Plusieurs normes ont été édictées par la puissance coloniale pour régir les colonies. En effet, « la France a mis en place un système budgétaire et financier commun pour l'ensemble des territoires concernés, avant tout orienté vers la prise en compte des intérêts et des préoccupations de la puissance coloniale... » (P. Lalumière et B. Castagnède, 1982, p. 23).

On s'aperçoit même que « les anciennes puissances coloniales sont régulièrement confrontées au surgissement du passé dans leurs rapports avec leurs possessions d'antan » (J-F. Bayart et R. Bertrand, 2006, p. 144). Ces rapports de possession n'ont pas été sans

---

<sup>3</sup> La législation coloniale rassemble l'ensemble des normes applicables dans les colonies en ce qui concerne les personnes et les biens. La législation coloniale s'appuie sur des bases politiques fortes pour pouvoir être perçu comme

du droit par les colons et les peuples colonisés. C'est l'ensemble des textes constitutionnels, législatifs et réglementaires visant l'organisation des colonies.

incidences en termes de législation au sein des États colonisés.

Le Droit positif<sup>4</sup> est influencé par cet arsenal juridique déployé par le colon au sein des colonies. À la suite des indépendances, la législation coloniale trouve un écho favorable dans les Constitutions qui permettent à cette législation de s'appliquer en tant que législation nationale susceptible d'être abrogée par des textes nouveaux. En Côte d'Ivoire par exemple, l'article 76 de la Constitution de 1960 laisse transparaître cette pensée. Aux termes de cet article : « La législation actuellement en vigueur en Côte d'Ivoire reste applicable, sauf l'intervention de textes nouveaux, en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution ».

L'influence du modèle budgétaire et financier de l'ancienne métropole se traduit tout d'abord par la persistance de certains textes coloniaux... Ainsi, les règles de la comptabilité publique définies par le décret 1912 sont toujours applicables en Côte d'Ivoire dans la mesure où elles n'ont pas été modifiées (P. Lalumière et B. Castagnède, 1982, p. 27).

La constitution du Sénégal du 07 mars 1963 exprime cette idée dans le titre XII, évoquant le maintien en vigueur des textes antérieurs. L'article 91 dispose en ce sens que : « Les lois et règlements actuellement en vigueur, lorsqu'ils ne sont pas contraires à la présente Constitution, resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés ou abrogés ». Le legs de la législation coloniale est ainsi consacré dans plusieurs constitutions des États nouvellement indépendants.

La Constitution du Dahomey du 15 février 1959 exprime cette vision de continuité. Selon l'article 58 : « Sauf lois ou règlements nouveaux décidés par l'Assemblée Législative ou le Gouvernement du Dahomey, la législation en vigueur au Dahomey résultant des lois, décrets et règlements reste applicable en ce qu'elle n'a rien de contraire à la Constitution du 4 octobre 1958 et à la présente Constitution ».

Il en va de même de l'article 48 de la Constitution gabonaise du 19 février 1959 qui dispose « Les lois et règlements administratifs en vigueur à la date de promulgation de la présente Constitution et qui ne sont pas contraires à ses dispositions demeurent applicables tant que leur modification ou leur abrogation ne sont pas intervenues dans les conditions fixées par la présente Constitution ».

En Afrique du Nord, certains États comme la Tunisie s'inscrivent dans cette dynamique de continuité législative. Selon les articles 2, 3 et 4 des Conventions générales entre la France et la Tunisie, lors de la fin du protectorat « le Traité conclu le 12 mai 1881 à Kassar-Saïd et les Conventions conclues depuis lors entre la République française et Son Altesse le Bey de Tunis demeurent en vigueur. L'article premier de la Convention de la Marsa est abrogé.

Les deux Gouvernements reconnaissent la primauté des Conventions et Traités internationaux sur le droit interne. À dater de la ratification des présentes Conventions, la France reconnaît et proclame l'autonomie interne de la Tunisie, qui n'aura d'autres restrictions ou limitations que celles résultant des dispositions des présentes Conventions et des Conventions

---

<sup>4</sup> Le droit positif doit être appréhendé comme l'ensemble des règles juridiques en vigueur à un moment donné dans un État ou une

communauté d'États. Ce droit s'oppose au droit naturel.

actuellement en vigueur, étant entendu que, dans les domaines de la défense et des affaires étrangères, l'état de choses actuel demeurera et les affaires seront traitées comme elles l'étaient jusqu'à ce jour ».

Aucun texte ne supprime purement et simplement la législation coloniale appliquée au sein des colonies françaises. Elle fait partie intégrante de l'ordonnement juridique des États colonisés même après les indépendances. Selon les sources normatives, la condition de disparition de la législation coloniale est l'adoption de la législation nationale contrariant les dispositions anciennes.

De plus, la structuration des textes de lois est celle léguée par les sources du droit colonial. Durant la période coloniale les textes étaient de plusieurs natures : constitutions, lois et règlements (décrets et arrêtés), sources infra-réglementaires (les circulaires, les notes.). Ce régime demeure en ce qui concerne la réglementation des activités dans les États colonisés par la France. En ce qui concerne les constitutions, les colonies furent régies par des constitutions telles que la Constitution du 5 fructidor an III<sup>5</sup> (22/8/1795) qui dispose en son article 6 :

Les colonies françaises sont les parties intégrantes de la République et sont soumises à la même loi constitutionnelle. Selon la constitution du 22 frimaire an VIII (12/12/1799), la charte constitutionnelle du 14 juin 1814 dispose en son article 73 que les colonies seront régies par des lois et règlements particuliers (S. Nene Bi, 2021, p. 126).

La vision constitutionnelle est ainsi transmise de manière formelle.

L'avènement de la V<sup>e</sup> République en France en 1958 « marqua une accélération de l'évolution avec l'institution de la « Communauté » entre la République française et les peuples des territoires d'outre-mer, par la Constitution du 04 Octobre 1958 » (P. Lalumière et B. Castagnède, 1982, p. 25). L'influence de la France en Afrique reste ainsi importante même après les indépendances. Cette période où l'Afrique cherche encore ses repères. La survivance de la réglementation du colon est un moyen de transmission institutionnelle importante.

### **B.La survivance de la réglementation du colon**

La colonisation instaure au sein des États africains un arsenal juridique, qui, bien que modelé par les réformes, ne disparaît jamais totalement. Cet héritage marque aussi le lien dont se nourrit la France pour entretenir des relations étroites avec l'Afrique. La réglementation coloniale est subséquente à l'exploitation coloniale.

Cette exploitation est économique, administrative et politique, la réglementation l'est aussi. Elle concerne la monnaie, les banques et l'exercice du commerce et le paiement des impôts. À cet effet, le tome troisième de l'encyclopédie juridique de l'Afrique précise que :

La mise en place du régime budgétaire des territoires concernés a été réalisée dans le cadre de modalités différentes selon que ceux-ci aient été soumis à la puissance coloniale française dès l'origine ..., ou que la tutelle de la France ait succédé à un premier colonisateur-comme cela s'est produit au Cameroun ... Il est à noter à cet égard

---

<sup>5</sup> Cette Constitution est la première Constitution de la République française. Elle fonde le Directoire le 22 août 1795.

que l'évolution a été marquée par la reconnaissance d'une certaine autonomie financière des colonies, mais étroitement contrôlée. C'est en vertu d'ordonnances royales de 1825 et 1833 que, pour la première fois, fut prévue la possibilité pour les colonies d'avoir un budget propre alimenté par des recettes autonomes, destinées à pourvoir aux dépenses d'intérêt local. Toutefois, la métropole pouvait faire abonder ces ressources par l'octroi de subventions. Remise en cause par une loi de 1841, l'autonomie financière des colonies fut à nouveau consacrée par le sénatus-consulte du 3 mai 1854 puis par celui du 04 juillet 1866. Ce second texte confiait au conseil général de chaque colonie le soin d'établir le budget (P. Lalumière et B. Castagnède, 1982, p. 23).

En outre, les accords de coopération<sup>6</sup> entre la France et ses anciennes colonies ne sont modifiés qu'avec l'accord des deux parties. L'indépendance n'a pas remis en cause tous les accords signés entre la France et ses anciennes colonies. La France bénéficie par ces accords, du relai d'un héritage institutionnel de "l'Afrique française"<sup>7</sup>. Ainsi, l'État colonial bénéficie d'une véritable ascendance institutionnelle dans l'arsenal institutionnel des anciens territoires

---

<sup>6</sup> Par exemple, il existe des accords de coopération en matières sécuritaires, des accords bilatéraux qui lient les anciennes colonies à la France. Ces accords par exemple en ce qui concerne la situation au Mali font l'objet de critiques et de contestations.

<sup>7</sup> L'Afrique française rassemble l'ensemble des colonies africaines qui appartenaient à la France. Elle se différencie de l'Afrique française libre, qui de 1940 à 1944 s'agit des colonies françaises d'Afrique successivement ralliées à la France libre. Elle se différencie de la Françafrique. Elle est aussi à distinguer de l'Afrique francophone, qui désigne tous les pays

colonisés du continent africain (J. Buchmann, 1962, p. 43).

Les accords entre la France et ses anciennes colonies perdurent grâce à la mise en place d'abord de l'Union française remplacée par la communauté française ; ces accords préservent les relations entre la France et ses anciennes colonies ; ils sont des accords culturels, militaires, économiques. Aujourd'hui, ces États font partie pour la plupart, de l'Organisation internationale de la francophonie (ceux ayant maintenu le français comme langue officielle). Dans ce cadre institutionnel, l'influence de la France en Afrique ne cesse de se renouveler.

Plusieurs normes faisant partie de l'arsenal institutionnel du pays colonisateur qu'est la France ont été relayées par le législateur des États africains colonisés<sup>8</sup>. Le droit colonial fait ainsi partie des éléments permettant de sceller les liens normatifs entre la France et les États colonisés par elle. Ce droit a modélisé une organisation des pouvoirs publics au sein des colonies. Ce droit colonial a aussi permis de schématiser des rapports entre les institutions des colonies et entre ces institutions et la France.

Ces rapports sont organisés à divers niveaux, en matière de droit constitutionnel, droit administratif, finances publiques, droit de la nationalité et de la citoyenneté, droit

d'Afrique qui ont pour langue officielle le Français, ou qui ont une forte proportion de leur population qui le parle.

<sup>8</sup> Il s'agit par exemple du Code civil napoléonien dont les dispositions avant de nombreuses réformes depuis les indépendances ont été reprises au titre du code civil de ces États. Or le droit est une superstructure édiflée. La loi est l'expression du droit, un projet. Le code de 1804 était en réalité une codification du désir populaire des Français. En 1453, Charles VII a promis aux français de rédiger les coutumes qui les caractérisaient. Le projet prend forme au XVI<sup>e</sup> siècle.

foncier, régime douanier ; le droit colonial prenant en compte le droit privé, le droit public, le droit international et national.

La survivance nationale de la réglementation coloniale se perçoit dans la décision François Xavier Santucci de la Chambre Administrative de la Cour Suprême (CSCA). Dans cette décision, le juge considère :

qu'il y'a également lieu, pour apprécier leur recevabilité, de déterminer si les recours en cause s'analysent en pourvois en cassation ou en recours pour excès de pouvoir : Considérant, à cet égard que l'accord de coopération Franco-ivoirien en matière d'enseignement supérieur su 24 avril 1961 portant transfert à la Côte d'Ivoire du centre d'enseignement supérieur créée à Abidjan par décision du président de la communauté en date du 31 juillet 1959, a, en son article 12, confirmé l'arrêté ministériel du 11 septembre 1959 sur l'applicabilité à cet organisme de l'ensemble des dispositions françaises métropolitaines alors applicable à l'enseignement supérieur ; Considérant par conséquent que l'université d'Abidjan (nom donné au centre d'enseignement supérieur par décret n° 64-42 du 09 janvier 1964) reste sur le plan législatif régit par les textes d'origine Française ainsi incorporé au droit positif de la République dès lors que ce par leur objet, ils traitent des matières que l'article 41 de la Constitution réserve à la loi ; Considérant qu'il n'est pas possible de dissocier des règles législatives de droit positif ainsi rendues applicables, la jurisprudence constante du Conseil d'État français affirmant le caractère de

Juridiction des organismes disciplinaires d'instance et d'appel dont les lois françaises ont doté l'Université ; que même à supposer limitative la liste des juridictions dressée par la loi n 61-155 du 18 mai 1961 sur l'organisation judiciaire, le statut de l'Université résulte d'un accord international supérieur au droit interne et surtout de toutes les façons, ratifié en vertu de la loi 61-248 du 05 aout 1961, postérieure, donc dérogatoire à la loi 61-155 précité.

Le juge reconnaît ainsi, au sein de l'ordonnancement institutionnel de la Côte d'Ivoire, la continuité législative des textes pris avant l'indépendance (G. Cangah et S. P. Ekanza, 1978, p. 37). En termes d'évolution, cet arrêt dévoile la double dimension juridique dans laquelle étaient plongées les institutions post indépendances (P-F. Gonidec, 1975, p. 78).

Le droit jurisprudentiel applicable en Côte d'Ivoire est d'un contenu complexe et imprécis. Il se compose principalement d'un droit français "ivoirisé". Le droit colonial ayant été reconduit et le droit français introduit dans l'ordre juridique de la Côte d'Ivoire, la jurisprudence administrative afférente à ces deux types de droit est considérée comme rendue également applicable à la Côte d'Ivoire. La reconduction de la jurisprudence française se trouve justifiée par le fait qu'elle est indissociable du droit écrit. Les textes français ne pouvaient être transmis et reçus sans que la jurisprudence, qui les interprète, les explique et les complète, le fût également. On applique la règle *accessorium sequitur*

principale (R. Degni-Segui, 1987, p.12).

Au regard de ces transferts institutionnels, des dispositions fondamentalement contraires voient difficilement le jour. Il y'a une influence institutionnelle qui ne s'estompe pas.

## **II.L'INFLUENCE INSTITUTIONNELLE**

Les institutions en Afrique ne s'éloignent pas de l'organisation institutionnelle formulée en Occident, construite, elle, durant plusieurs siècles. L'Afrique apparaît ainsi comme le nouveau bébé en matière institutionnelle qu'il faut façonner et orienter. L'État en Afrique reprend le modèle institutionnel légué par la France. Ainsi, si décolonisation il y'a, une recolonisation institutionnelle réelle s'observe. Une continuité dans la transposition des structures institutionnelles impacte les relations entre la France et les États africains colonisés. J-F. Bayart et R. Bertrand (2006, p. 136) l'expliquent :

Dans un premier temps, de répertoire, de manière non exhaustive, quelques-unes des principales continuités du moment colonial au moment « postcolonial », sans prétendre expliquer ces manifestations ni leur attribuer une fonction explicative : 1) Dans bien des cas le legs colonial le plus saillant a trait à la perpétuation du territoire politique de l'État, né de l'occupation et de l'administration coloniales, ainsi que de l'interaction entre les puissances coloniales. Au final la décolonisation aura été en règle générale un vaste mouvement d'appropriation, plus ou moins conflictuel, de l'espace politique de l'État colonial, tant en Afrique qu'en Asie – à l'exception près du sous-continent

indien – et dans l'ère postsoviétique.

Cette situation se traduit de plusieurs manières. Il existe une reprise du système politique français (A). Les réformes institutionnelles sont comparées systématiquement à la structure institutionnelle en place en France (B).

### **A. La Reprise Du Système Politique**

Les systèmes politiques contemporains partagent un héritage commun (Y. S. Lath, 2013, p. 38). Il s'agit des doctrines occidentales depuis l'antiquité liées à la quête du meilleur régime politique. L'évolution des systèmes politiques africains démontre un attachement aux théories issues de ces doctrines depuis les indépendances jusqu'à ce que certains auteurs qualifient de nouveau constitutionnalisme en ce qui concerne les institutions politiques. Jean Du Bois De Gaudusson (2009, p. 48) reconnaîtra à ce propos que :

L'Afrique serait de nouveau marquée par un regain de mimétisme, avec l'établissement de régimes plus proches que jamais des modèles extérieurs, en réalité de l'un d'entre eux, la démocratie libérale et pluraliste. Les transitions ont gommé, éradiqué du constitutionnalisme africain les particularités et originalités institutionnelles qui s'étaient développées dans les années 1970. Et il existe encore un discours, légitimant, des élites des pays en développement qui insiste sur la performance des modèles exogènes sans analyser les structures sociales locales effectives.

Même lorsqu'il est question de la modernisation des institutions, les questions institutionnelles classiques liées à l'évolution des institutions politiques en Occident constituent un

repère. La colonisation n'est pas sans incidences sur les approches institutionnelles et gouvernementales au sein des États africains colonisés.

Les régimes politiques théorisés à partir du principe de séparation des pouvoirs de Montesquieu<sup>9</sup> orientent l'organisation des pouvoirs en Afrique. Ainsi, les règles découlant des régimes parlementaires ou présidentiels impactent fortement l'organisation des institutions politiques. Même si les régimes présidentiel et parlementaire constituent des modèles en termes d'organisation d'institutions politiques, certains États colonisés tels que l'Algérie rejettent ces régimes (S. Aromataro et S. Ségala (dir.), 2016). En effet, dans le préambule de la Constitution du 10 septembre 1963 de l'Algérie :

il appartient au peuple de veiller à la stabilité des institutions politiques du pays qui constitue une nécessité vitale pour les tâches d'édification socialiste auxquelles se trouve confrontée la République. Les régimes présidentiels et parlementaires classiques ne peuvent garantir cette stabilité, alors qu'un régime basé sur la prééminence du peuple souverain et du parti unique, peut l'assurer efficacement. Le Front de libération nationale, qui est la force révolutionnaire de la Nation, veillera à cette stabilité et sera le meilleur garant de la conformité de la politique du pays avec les aspirations du peuple.

Un marquage clairement affiché en défaveur des régimes politiques

classiques imposés par le colonisateur français.

Par ailleurs, cette imposition rencontrera quelques résistances dans, par exemple, l'application des régimes politiques (A. B. Fall, 2008, p. 46). On observera des adaptations en ce qui concerne le régime présidentiel qui se mue très tôt en présidentielisme. En effet « la quasi-totalité des nouveaux États ont à l'origine opté pour un modèle calqué à plus d'un titre sur la Constitution française de 1958, c'est à dire par une nette prépondérance de l'Exécutif et un rôle moindre, sinon réduit du parlement » (P. Lalumière et B. Castagnède, 1982, p. 31).

Cependant, le présidentielisme observable dans de nombreux États africains est présenté comme un régime dénaturé du régime présidentiel. C'est ce régime qui est appliqué au sein de la plupart des États africains francophones.

Dans le sens du relai institutionnel, les institutions représentatives des pouvoirs sont immédiatement mises en place au moment des indépendances. Le référent est l'État colonisateur c'est-à-dire français. Ainsi, des institutions telles que la Présidence de la République et le Parlement sont constitutionnellement prévues. Les différentes institutions de la République sont aussi organisées conformément à l'organisation de l'État colonisateur (M. Bléou, 1984, p. 16).

Une organisation dévoilant une ingénierie basée sur le calque de l'organisation institutionnelle de l'État colonisateur et des adaptations observées liées au contexte institutionnel des États africains colonisés est mise en place. Les États

---

<sup>9</sup> La Théorie de la séparation des pouvoirs est axée sur deux éléments que sont la distinction des pouvoirs dans l'État (Pouvoirs Exécutif, Législatif et Judiciaire) et l'autonomie de ces pouvoirs les uns par rapport aux autres. Il

existe une différenciation entre les régimes de séparation stricte des pouvoirs et ceux de séparation souple des pouvoirs. Cette théorie a connu un écho important grâce aux écrits de Montesquieu.

colonisés développent en effet des pratiques institutionnelles empruntés de particularismes et d'ingénierie propres à chaque État (K. Dosso, 2012, pp. 57-85).

Ainsi, l'ingénierie institutionnelle des États dévoile une évolution des régimes politiques classiques dans le sens d'une africanisation de certains schémas institutionnels (A. Aka Lamarche, 2013, p. 123).

De nouvelles tendances institutionnelles s'observent et s'intègrent aux normes institutionnelles venues d'ailleurs (T. Holo, 2006, p. 19 ; 1999, p. 30 ; 1994, p. 120 ; 1989, p. 5 ; 1988, p. 5 ; 1988, p. 6). Même en face d'une ingénierie qui se localise, le référent au système institutionnel du colonisateur français ne s'estompe pas (K. Ahadzi-Nonou, 2002, p. 17).

## **B. Le référent institutionnel français**

L'ingénierie institutionnelle est une activité qui est abondamment pratiquée en Afrique depuis les indépendances. En effet, la problématique du mimétisme s'est posée ; il fallait le résoudre. Une ingénierie a été dès lors déployée. Celle-ci donnait une grande place à la législation coloniale.

La France, à plusieurs égards conserve une prégnance normative et institutionnelle au sein des États africains colonisés. Cette prégnance dans l'ingénierie institutionnelle n'est pas la plus étudiée mais est certainement celle qui favorise le plus, l'entretien du lien privilégié entre la

France et ses anciennes colonies. Les relations entre la France et l'Afrique sont du XV<sup>e</sup> siècle au XXI<sup>e</sup> siècle empruntés de mimétisme et de réciprocité en raison du phénomène de colonisation.

Lorsque le Général DE GAULLE incite les Chefs d'États africains à l'instauration du multipartisme, un cycle constitutionnel voit le jour, celui de la démocratisation des institutions<sup>10</sup>. De cycle en cycle (A. Cabanis et M. L. Martin, 2010, p. 28), de changements en changements, de réformes en réformes, la France demeure le repère institutionnel<sup>11</sup>. Dans quel sens vont alors les mutations<sup>12</sup> ?

L'Afrique suit-elle sans jamais s'extirper, les schémas institutionnels institués par le pays colonisateur qu'est la France ? Au-delà, n'existerait-il pas une propension à la génération de tendances standardisées et communes d'ingénierie ? Ce continent peut-il avec ce diagnostic institutionnel interne se positionner fortement et efficacement au sein des relations internationales ?

Après les indépendances, la problématique d'adaptation se pose. L'ère de la démocratisation des régimes politiques est marquée par une ingénierie institutionnelle orientée par une idéologie prônée par le pays colonisateur, la France (P. Lalumière et B. Castagnède, 1982, p. 31). L'Afrique est l'un des derniers bastions de propagation des idéologies de l'Est et de l'Ouest. Elle est un espace de propagation des idéologies (B. Guèye, 2009, p. 10).

---

<sup>10</sup> La démocratisation des institutions est un mouvement qui consiste à retranscrire le modèle démocratique dans le contexte institutionnel. C'est un processus qui tend à faire évoluer le pouvoir vers le 'pouvoir du peuple'. C'est l'idée selon laquelle, il faut faire évoluer le pouvoir vers des pratiques axées autour de la participation et légitimité du peuple.

<sup>11</sup> Les repères institutionnels servent à orienter la mise en place des institutions. Cette notion fait coïncider celle de cadre institutionnel et système institutionnel. Les repères permettent de construire le dispositif institutionnel.

<sup>12</sup> Les mutations institutionnelles en Afrique traduisent ce mouvement de changements et recompositions, de développement et contextualisation des institutions.

Plusieurs schémas institutionnels orientent la structure institutionnelle des États colonisés après la colonisation (B. Barraud, 2015, p. 22). Les processus de démocratisation des régimes politiques, les incitations à l'instauration de l'État de droit sont, autant d'éléments de l'ingénierie institutionnelle des États colonisés prônés par le colonisateur qui continuent d'impacter l'ingénierie institutionnelle (D. F. Meledje, 2020, p. 87 ; S. L. Donfack, A. Sall et M. R. Donnarumma, 2013, p. 39 ; R. Degni-Segui, 2016, p. 4).

Les pays « africains francophones du Sud du Sahara ont tous entendu se référer, à l'instar des anciens colonisateurs, au système de l'"État de droit"... Chacun d'eux s'est donc doté d'une constitution dès son accession à l'indépendance » (P. Lalumière et B. Castagnède, 1982, p. 31). La Tunisie a ainsi reconnu « à tous ceux qui vivent sur son territoire la jouissance des droits et des garanties de la personne énoncées par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme »<sup>13</sup> dévoilant une vision institutionnelle influencée par la reconnaissance des Droits de l'Homme.

## Conclusion

Le fait colonial marque un tournant dans la vie des peuples africains. Il met en rapport deux acteurs, le pays colonisateur et le pays colonisé. Plusieurs États européens ont, de diverses manières, impacté l'architecture sociale, politique et économique de l'Afrique. La conférence de Berlin se présente comme le premier phénomène d'influence et de contrainte institutionnelle imposé aux Africains, qui se voient fixer des frontières, sous une base qu'ils ne comprennent pas.

La construction des États ainsi lancée par le phénomène des frontières échappera aux Africains dans plusieurs domaines. Ceux-ci s'inscriront presque continuellement dans une dynamique d'observation ou, au contraire, de résistance.

Cette analyse ouvre une réflexion sur les fondements et la manière de faire avancer le système institutionnel en Afrique. Celui-ci est influencé par divers vents parfois contraires. D'où, la complexité de l'ingénierie institutionnelle au sein des États africains.

La question en Afrique, "de la règle de droit", son intelligibilité, son opposabilité, sa légitimité se pose continuellement.

## Références bibliographiques

### Ouvrages

- AROMATARIO Silvano et Solange SÉGALA (dir.), 2016, *Les modèles constitutionnels*, Paris, L'Harmattan, 2016, 278 p.
- BUCHMANN Jean, 1962, *L'Afrique noire indépendante*, Paris, LGDJ, 434 p.
- CANGAH Guy et EKANZA Simon Pierre, 1978, *La Côte d'Ivoire par les textes*, Nouvelles éditions africaines, 237 p.
- DEGNI-SEGUI René, 2016, *Les droits de l'homme en Afrique noire francophone : théories et réalités*, 2<sup>e</sup> éd, Abidjan, CEDA, 343 p.
- GONIDEC Pierre-François, 1975, *Les Droits africains, évolutions et sources*, 2<sup>e</sup> éd, Paris, Tome I, , LGDJ, 278 p.
- LATH Yedoh Sébastien, 2013, *Systèmes Politiques Contemporains*, Abidjan, ABC, 308 p.
- LALUMIÈRE Pierre et CASTAGNÈDE Bernard, 1982, *Encyclopédie juridique de l'Afrique, Systèmes budgétaires*,

<sup>13</sup> Conventions générales entre la France et la Tunisie (3 juin 1955).

*financiers, fiscaux et douaniers*, Abidjan – Dakar-Lomé, Les nouvelles éditions africaines, 509 p.

LAVROFF Dmitri Georges, 1976, *Les systèmes constitutionnels en Afrique noire*, éd. A, Paris, Pedonne, 438 p.

MELEDJE Djedjro Francisco,

- 2018, *Droit constitutionnel, institutions politiques*, Abidjan, éditions ABC, 308 p.
- 2018, *Ingénierie constitutionnelle*, Abidjan, les éditions ABC, 225 p.
- 2016, *Droit constitutionnel : introduction générale, théorie générale de l'État et des Institutions Politiques*, Abidjan, les éditions ABC, 560 p.

## Articles

AHADZI-NONOU Koffi, 2002, « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain : le cas des États d'Afrique noire francophone », *Revue Afrique Juridique et Politique*, volume 1, n°2, pp 15-86.

AKA LAMARCHE Aline, 2013, « L'évolution du régime représentatif dans les États d'Afrique noire francophone », *Jurisdoctoria*, n° 9, pp. 119-153.

BAYART Jean-François, 2009, « La démocratie à l'épreuve de la tradition en Afrique subsaharienne », *Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, La démocratie en Afrique (Pouvoirs), n°129, pp. 27-44.

BERTRAND Romain, 2006, « La mise en cause (s) du « fait colonial » Retour sur une controverse publique », *Politique africaine*, (N° 102), pp. 28-49.

BRETON Jean-Marie, 2003, « L'évolution historique du constitutionnalisme africain : Cohérences et incohérences », *Recht in Africa*, pp. 1-20.

CONAC Gérard,

▪ 2006, « Quelques réflexions sur le nouveau constitutionnalisme africain », *Construction européenne*, Paris, Dalloz, Collection Thèmes et commentaires, pp. 115-125.

▪ 2000, « La modernisation des droits en Afrique, du droit de l'État à l'État de droit », *Un passeur entre les mondes, Mélanges en l'honneur de Michel Alliot*, Paris, Publications de la Sorbonne, pp. 281-306.

▪ 1993, « État de droit et démocratie », *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Economica, pp. 483-508.

▪ 1990, « Les institutions constitutionnelles des États d'Afrique francophone et de la République malgache, et Les institutions administratives des États francophones d'Afrique noire », *Revue internationale de droit comparé*, N° 2, pp. 461-463.

▪ 1983, « Portrait du chef d'État », *in les pouvoirs Africains, pouvoirs*, n° 25, pp. 121-129.

▪ 1980, « Dynamiques et Finalités des Droits africains », Paris, *Economica*, pp. 11-19.

▪ 1980, « La vie du droit en Afrique », *in CONAC (Gérard) (dir.), Dynamismes et finalités des Droits Africains, actes du colloque de la Sorbonne*, Paris, Economica, pp. 5-60.

DONFACK Sokeng Léopold, « État de droit, bonne gouvernance et développement : approche critique de trois décennies de réforme de l'État en Afrique », *in SALL Alioune et DONNARUMMA Maria Rosaria*, 2013, « Le régime semi-présidentiel. Une anomalie française », *Revue française de droit constitutionnel*, (n° 93), pp. 37-66.

DOSSO Karim, 2012, « Les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone : cohérences et incohérences », *Revue*

française de droit constitutionnel, (n° 90), pp. 57-85.

DU BOIS DE GAUDUSSON Jean,

- 2013, « Quel rôle pour l'ingénierie constitutionnelle ? », in Jean Pierre VETTOVAGLIA, (dir), *prévention des crises et promotion de la paix*, vol. III, Abdou DIOUF (préf.), Bruxelles, éditions Bruylant, pp. 944-960.
- 2012, « Les tabous du constitutionnalisme en Afrique », *Afrique contemporaine*, De Boeck Supérieur, pp. 53-58.
- 2009, « Le mimétisme post colonial, et après ? », *Pouvoirs* /2, N°129, pp. 45-55.
- 1999, « Quel statut constitutionnel pour le Chef de l'État en Afrique », in Claude COLLIARD et Yves JEGOUZO, *Mélanges en l'honneur de Gérard CONAC, Le nouveau constitutionnalisme*, Paris, *Economica*, pp. 229-237.
- 1997, « Les Constitutions africaines et le mimétisme », *La création du droit en Afrique*, Paris, *Karthala*, pp. 309-316.

FALL Alioune Badara, 2008, « Échec du constitutionnalisme français en Afrique et autonomie du droit constitutionnel africain », in *la Constitution française de 1958 un modèle pour l'Afrique*, pp. 406-436.

KALU Nissan, 2011, « La construction des institutions, et non de la nation, un modèle structuro-fonctionnel », *Revue Internationale des Sciences Administratives*, Vol. 77, pp. 12-139.

MELEDJE Djedjro Francisco, 2020, « L'État de droit, nouveau nom du constitutionnalisme en Afrique ? », in AÏVO Frédéric Joël (dir.), *Mélanges en l'honneur de AHANHANZO-GLÉLÉ Maurice, la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ?*, L'Harmattan, Études africaines, pp. 587-605.

## Thèses

BLÉOU Martin, 1984, *Le Président de la République en Côte d'Ivoire*, Doctorat de Droit, Droit, Faculté de droit de Nice, 416 p.

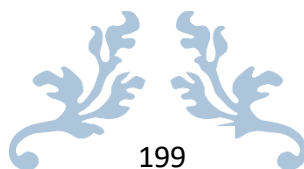
EBA Samuelle Bernice, 2021, *La structuration des institutions politiques dans les États d'Afrique noire francophone à l'aune du régime constitutionnel*, Thèse présentée et soutenue publiquement le 29 Juillet 2021 à l'Université Alassane OUATTARA de Bouaké, 586 p.

FALL Ismaïla Madior, 2001, *la condition du pouvoir exécutif dans le nouveau constitutionnalisme africain (l'exemple des États d'Afrique subsaharienne francophone)*, thèse de Doctorat d'État en droit public, Université Cheikh Anta DIOP de Dakar, soutenue publiquement le 22 Décembre 2001, 513 p.

Numéro 014 Septembre 2024  
Histoire et Analyses des Relations Internationales  
et Stratégiques (HARIS)

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations  
Internationales et des Études Stratégiques Africaines (ASRIESA)

ISSN: 2709-5053





HARIS N°14 Septembre 2024